

S-1395 COOPERATIVE FEEDEREE -
Quebec-Ouest.

1949-50



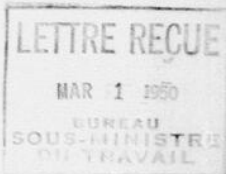
COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.7080, RUE HUTCHISON,
MONTREAL.

Québec le 28 février 1950.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

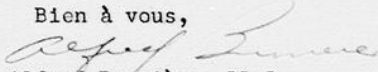


RE:- La Coopérative Fédérée de Québec,
&
L'Union des employés de l'Abattoir,
Coopérative Fédérée, de Québec-Ouest.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du
23 février 1950, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de tra-
vail, en date du 31 décembre 1949, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 10 janvier 1950 sous le numéro
1395.

Bien à vous,


Alfred Bussière, LL.L

MS



49.50
S.1395

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 23 février 1950.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre La Coopérative Fédérée de
Québec et l'Union des employés de l'Abattoir, Cooperative
Fédérée, de Québec-Ouest.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième para-
graphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.,
chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt,
deux copies certifiées de cette convention datée du 31 décem-
bre 1949 et déposée au ministère du Travail le 10 janvier
1950 en exécution de la Loi des Syndicats profession-
nels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le nu-
méro 1395.

Sincèrement à vous,

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 16 janvier 1950.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286 rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre La Coopérative Fédérée de Québec et l'Union des employés de l'Abattoir, Coopérative Fédérée de Québec, Québec-Ouest.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941., chapitre 162 et amendements), le 10 janvier 1950, sous le numéro

1395.

Sincèrement à vous,

L'Assistant Sous-ministre.

Donat Quimper

gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 16 janvier 1950.

Monsieur Gérard Palletier, secrétaire,
L'Union des employés de l'Abattoir,
Coopérative Fédérée, Québec-Ouest,
555, Blvd Hamel,
Québec-Ouest.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 10 janvier 1950, sous le numéro 1395, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

La Coopérative Fédérée de Québec et l'Union des employés de l'Abattoir, Coopérative Fédérée de Québec, Québec-Ouest.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 4 novembre 1947, comme agent négociateur par la Commission de Relations Ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

gc.

H-2



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

16 janvier 1950.

Québec, ce

Monsieur E. Massé, gérant de l'Abattoir,
Coopérative Fédérée de Québec,
255, rue Bléquin,
Québec-Ouest.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat ~~10 janvier 1950~~
dépôt fait au ministère du Travail, le ~~1696~~
sous le numéro , de la convention collective con-
clue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q.,
1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre
La Coopérative Fédérée de Québec et l'Union des employés de
l'Abattoir, Coopérative Fédérée, de Québec-Ouest.

4
novembre 1947, La partie ouvrière ayant été reconnue le
comme agent négociateur par la Commission de
Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention
au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé
par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre
162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs
sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Renat Quimper



**MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC**

Québec, ce 16 janvier 1950.

**Monsieur Henri C. Bois, président de l'Exécutif,
La Coopérative Fédérée de Québec,
38, Marché Champlain,
Québec.**

Cher monsieur,

Je vous inclue un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 10 janvier 1950, sous le numéro 1395, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

La Coopérative Fédérée de Québec et l'Union des employés de l'Abattoir, Coopérative Fédérée de Québec, Québec-Ouest.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 4 novembre 1947, comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper
gc.

H-2



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro **1395**
Number.

Les présentes établissent que le
It is hereby certified that on the **dixième**

jour du mois de **Janvier**
day of the month of

mil neuf cent quarante-**cinquante**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from

Monsieur Gérard Galletier, secrétaire,
l'Union des employés de l'abattoir de Québec-Ouest,
355, Blvd Hanel, Québec-Ouest.

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **1395**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **31 décembre 1949.**
A collective agreement under date of

intervenue entre
between:

La Coopérative Fédérée de Québec et l'Union des employés de
l'Abattoir, Coopérative Fédérée, de Québec-Ouest. En vigueur
pour un an à compter du 31 décembre 1949. Renouvellement auto-
matique. d'un an.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Québec.

Sceau - Seal

ce **seizième**
this

jour du mois de
day of the month of

Janvier

mil neuf cent quarante-**cinquante.**
nineteen hundred and forty-

Assistant

Sous-ministre

Assistant

Deputy Minister

Québec, le 11 janvier 1950.

Monsieur Gérard Palletier, secrétaire,
555, boul. Hamel,
Québec ouest.

Re: Coopérative Fédérée de Québec

&
L'Union des Employés de l'Abattoir

Coopérative Fédérée de Québec, Québec-ouest

Cher monsieur,

L'article 23 de la Loi des Syndicats Professionnels, en vertu de laquelle l'union ci-haut mentionnée semble incorporée, exige que toute convention collective que vous signez soit déposée au bureau du Ministre du Travail par l'une des parties signataires.

Or, l'article 19-A de la Loi des Relations Ouvrières expose que ce dépôt vous dispense de nous en transmettre deux exemplaires ou deux copies certifiées, tel que prévu à l'article 19.

Aussi avons-nous donc transmis au Ministère du Travail, la convention collective de travail que vous nous avez fait parvenir avec votre lettre du 7 janvier 1950, concernant l'affaire ci-dessus mentionnée.

Votre tout dévoué,

CONVENTIONS COLLECTIVES
L. L. L.,

VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	J.P.
Signatures	✓	
Incorporation	28-10-47	M.P.
Reconnaissance	4-11-47	
Numerotage	1395	
Formule		

31-12-49

Messieurs:

205
121

C1071
Quebec Ouest 7 Janv. 1950

Vous trouverez ci-joint une copie du contrat de l'Union des Employés de l'Abatton Co. Co. Frédéric de Québec-Ouest et ainsi que copie des minutes du procès verbal.

Esperant que le tout sera à votre satisfaction je demeure votre serviteur.

Gérard Feltetier sec.
555 B. r. Hamel
Quebec Ouest.
Quebec



et l'assemblée tenue lundi soir à 8 heures, le
5 Décembre Il a été proposé par M. Léger
Jobin et secondé par M. Jos Giguère et adopté
unanimentement que tous les documents qui
concernent le contrat pour 1950 avec
les patrons que M. Jos Vallières Président
et Gerard Pelletier secrétaire soient autorisés
à signer ces dits documents.

Gerard Pelletier
secrétaire

Vraie copie des minutes
Québec Ouest 7. Janv. 1950



Prof. Raymond
28/10/47



CONVENTION entre la Coopérative Fédérée de Québec et l'Union des Employés de l'Abattoir Coopérative Fédérée de Québec, Québec-Ouest.

ARTICLE PREMIER - BUT DE LA CONVENTION . .

Le but de cette convention est de maintenir des relations harmonieuses entre la Coopérative Fédérée et ses employés, de définir plus clairement les heures de travail, les salaires et les conditions d'emploi, d'arriver à une méthode amicale de règlement des conflits qui peuvent surgir, de promouvoir les intérêts de la Coopérative Fédérée et de ses employés.

Il est reconnu, dans cette convention, que la Coopérative Fédérée et ses employés ont la responsabilité de coopérer en plein, individuellement et collectivement, au respect et à l'application des clauses de cette convention.

Puisque le maintien d'un niveau convenable de salaires et de conditions de travail dépend de l'opération normale et efficace de l'entreprise, l'Union convient de coopérer avec la direction de l'Abattoir de la Coopérative Fédérée, à Québec-Ouest, en tout temps;

- Premièrement, pour maintenir et améliorer la qualité des produits;
- Deuxièmement, pour éviter le gaspillage des produits, du matériel et du temps;
- Troisièmement, pour aider à maintenir les locaux propres et soignés;
- Quatrièmement, pour conserver et protéger la machinerie et l'équipement.

ARTICLE DEUX - ELIGIBILITE. - - - -

Tous les employés ont le droit de faire partie de l'Union, sauf les officiers de la direction, le surintendant, les contremaîtres et les assistants-contremaîtres, les acheteurs, les vendeurs et le personnel du bureau.

ARTICLE TROIS - CONTRIBUTION. - - -

La Coopérative Fédérée devra déduire du salaire des employés faisant partie de l'Union, le premier jour de paye de chaque mois du calendrier pendant la durée de cette convention, le montant des contributions de l'Union, soit \$0.50 par mois, et devra transmettre la somme totale des montants ainsi déduits au trésorier de l'Union avant le premier jour de calendrier du mois suivant.

ARTICLE QUATRE - SECURITE SYNDICALE.

La Coopérative Fédérée convient que ce sera une condition d'emploi que tout employé qui, à la date de ce contrat, était membre en règle de l'Union ou qui le devient après cette date, devra demeurer membre de l'Union pour la durée de cette convention.

Si l'Union désire que la Coopérative Fédérée renvoie un employé qui refuse de se conformer aux dispositions de cet article, l'Union devra aviser la Coopérative Fédérée à cet effet par écrit. Copie de telle lettre devra être simultanément adressée à l'employé concerné. Si la demande de renvoi n'est pas contestée par l'employé, la Coopérative Fédérée devra, dans les dix jours suivants la réception de la lettre de l'Union, donner à l'employé son avis de renvoi. Si la demande est contestée par l'employé, sa protection devra constituer un grief. Dans l'intervalle et avant le règlement du cas, cet employé devra continuer à l'emploi de la Coopérative Fédérée.

ARTICLE CINQ - DISTRIBUTION DES PORTIONS.

La direction et l'opération de l'entreprise, l'embauchage, la promotion, le transfert, la suspension, le congédiement et le renvoi des employés devront être la seule fonction de la direction de l'Abattoir de la Coopérative Fédérée.

Les cas de désaccord devront être réglés par l'entremise des officiers de l'Union et devront être décidés conformément aux dispositions de l'article six ci-dessous.

ARTICLE SIX - REGLEMENT DES GRIEFS. - - -

La Coopérative Fédérée et l'Union ensemble veulent faire ressortir la nécessité d'une procédure des griefs satisfaisants dont le but sera le règlement des dits griefs aussi vite que possible. Les griefs devront être réglés entre l'employé, la direction de l'Union et la Coopérative Fédérée. Lorsqu'un grief qui affecte le taux de salaire de l'employé est réglé, que l'employé reçoit une augmentation de traitement, l'augmentation devra être payée rétroactivement à compter de la date à laquelle la plainte aura été soumise à la Coopérative Fédérée par écrit.

Si un employé est renvoyé et croit avoir été injustement traité, il devra promptement aviser la direction de l'Union. Quand un employé soumet un grief en attendant le règlement il devra remplir fidèlement la tâche qui lui assigne son contremaître.

Le bureau de direction peut discuter avec le contremaître d'un département les choses pouvant affecter la bonne marche de ce département.

Il est convenu qu'il ne devra pas y avoir de grève des employés affectés par ce contrat, pendant la durée du dit contrat, ou pendant les négociations pour son renouvellement.

Les employés ne devront pas prendre part à des ralentissements ou diminutions de la production. La Coopérative Fédérée ne devra pas exiger de ses employés plus de production qu'il n'est normal d'en attendre.

ARTICLE SEPT - SALAIRE. - - -

La Coopérative Fédérée convient de payer à tous les employés régis par la présente convention, le salaire apparaissant sur ses listes de paye le 31 décembre 1949 jusqu'à la fin de la présente convention.

La base de salaire pour les nouveaux employés sera comme suit: hommes, \$ 0.72 l'heure; femmes, \$0.49 l'heure; garçons de moins de 18 ans, \$ 0.55 l'heure; après trois mois de service, ces employés auront droit à une augmentation de \$0.003 l'heure sauf pour les garçons de moins de 18 ans.

Les chauffeurs de camion auront droit dès leur engagement à un salaire de \$ 32.00 par semaine, qui sera porté, à titre de salaire de base, à \$ 35.00 après trois mois de service.

ARTICLE HUIT - PRIME DE NUIT.

La Coopérative Fédérée convient de payer une prime de \$ 0.05 l'heure à tous ses employés pour le travail fait entre 5 heures p.m. et 6 heures a.m. Cette prime ne devra pas être considérée comme partie du taux de base des employés.

ARTICLE NEUF - HORAIRE DU TRAVAIL.

La semaine normale de travail ne dépassera pas 45 heures.

La journée normale de travail ne devra pas excéder 9 heures du lundi au vendredi inclusivement.

Tout travail exécuté après 5 heures p.m. sera rémunéré à raison d'une fois et demie le taux régulier de salaire, sauf dans le cas d'un employé qui n'aurait pas travaillé 9 heures dans la même journée.

La Coopérative Fédérée convient de payer aux employés réguliers deux fois leur taux régulier pour le travail fait les dimanches et les jours de fête payés.

Les jours de fête payés seront: le lundi 2 janvier 1950, l'Ascension, le Vendredi Saint, la St Jean Baptiste, la Confédération, la Fête du Travail, la Toussain, l'Inmaculée-Conception.

Tout employé à l'heure ou à la semaine qui sera appelé au travail et envoyé au cours de la journée devra recevoir quatre heures de salaire à taux régulier.

La Coopérative Fédérée convient de garantir à tout employé régulier à l'heure pour chaque semaine de travail, au moins 36 heures, excepté dans le cas d'équipes embauchées sur une base temporaire fournissant un emploi pour une période de moins de six heures.

ARTICLE DIX - PERIODE DE REPOS. - - -

La Coopérative Fédérée convient d'accorder deux périodes de repos de dix minutes l'avant-midi. L'Union convient que les périodes sont un privilège dont il ne faudra pas abuser.

ARTICLE ONZE - SENIORITE. - - - -

Après six mois de service, les nouveaux employés seront considérés comme réguliers et auront droit à leur séniorité à compter de la date de leur embauchage.

Au cas où il deviendra nécessaire de réduire l'équipe de travail, l'ordre de congédiement devra être comme suit:

Premièrement, les employés temporaires;

Deuxièmement, les employés réguliers par ordre de séniorité, excepté dans les circonstances spéciales après entente avec l'Union.

Si un employé est absent du travail pour cause d'accident ou de maladie pour une période n'excédant pas deux ans, il ne perdra pas son droit à la séniorité, et devra être réintégré à sa même position ou à une autre à salaire égal à sa classe. Des dossiers devront être tenus dans le bureau du paie-maître montrant le rang de séniorité de chaque employé.

ARTICLE DOUZE - VAGANCES . - b - -

Les employés payés à la semaine auront droit à deux semaines de calendrier de vacances payées après un an de service, et à trois semaines après dix ans de service. Les employés payés à l'heure auront droit à une semaine de vacances après une année de service, deux semaines après trois ans et trois semaines après dix ans.

Les vacances seront soumises aux exigences de l'entreprise de la Coopérative Fédérée, mais celle-ci fera un effort pour accorder les vacances au moment requis par les employés. Les employés seniors auront le premier choix.

Si une fête payée tombe durant la période de vacances d'un employé il recevra double salaire pour cette journée ou une journée de congé supplémentaire. La période régulière des vacances sera entre le 15 mai et le 31 août.

Les employés qui seront au service de la Coopérative Fédérée avant le 1er janvier 1950 auront droit à une demi-journée payée par mois, sauf dans le cas de renvoi pour cause; ces vacances devront être prises avant le 31 août.

ARTICLE TROISIÈME.

La Coopérative Fédérée devra prendre des dispositions raisonnables pour la sécurité et la santé de tous ses employés.

Ce contrat est fait pour une période d'un an à compter de la présente et renouvelable pour douze mois à partir du 1er janvier 1950 à moins qu'un avis contraire de trente jours n'ait été donné par l'une ou l'autre partie.

Daté à Québec-Ouest, ce trente et unième jour de décembre mil neuf cent quarante-neuf.

Pour la COOPÉRATIVE FÉDÉRÉE
DE QUÉBEC:

Pour L'UNION DES EMPLOYÉS DE
L'ABATTOIR DE QUÉBEC-OUEST:

Jean B. Bois
Président du Conseil Exécutif.

Jos Vallières
Président.

E. Massé
Secrétaire de l'Abattoir.

Gérard Peltier
Secrétaire.

Québec-Ouest 7 janvier, 1950.

Messieurs,

Vous trouverez ci-joint une copie du contrat de
l'union des Employés de l'Abatteur Co. Co. Fédérée de Québec-Ouest
et ainsi que copie des minutes du procès verbal.

Espérant que le tout sera à votre satisfaction, Je
demeure votre serviteur.

Gérard Pelletier, sec
555 Blvd. Hamel
Québec-Ouest
Québec

1395

A l'Assemblée tenue lundi soir à 8 hrs, le 5 décembre.
Il a été porposé par M Léger Jobin et secondé par M.
Giguère et adopté unanimement que tous les documents qui
concerneront le contrat pour 1950 avec les patrons que M.
Vallières, Président et Gérard Pelletier secrétaire soient
autorisés à signer ces dits documents.

Gérard Pelletier, secrétaire

Vraie copie des minutes
Québec-Ouest 7 janvier, 1950

CONVENTION entre la Coopérative Fédérée de Québec et l'Union des Employés de l'Abattoir Coopérative Fédérée de Québec, Québec-Ouest.

ARTICLE PREMIER- BUT DE LA CONVENTION-

Le but de cette convention est ^{de} maintenir des relations harmonieuses entre la Coopérative Fédérée et ses employés, de définir plus clairement les heures de travail, les salaires et les conditions d'emploi, d'arriver à une méthode amicale de règlement des conflits qui peuvent surgir, de promouvoir les intérêts de la Coopérative Fédérée et ses employés.

Il est reconnu, dans cette convention, que la Coopérative Fédérée et ses employés ont la responsabilité de coopérer en plein, individuellement et collectivement, au respect et à l'application des clauses de cette convention.

Puisque le maintien d'un niveau convenable de salaires et de conditions de travail dépend de l'opération ^{et} efficace de l'entreprise, l'Union convient de coopérer avec la direction de l'Abattoir de la Coopérative Fédérée, à Québec-Ouest, en tout temps;

- Premièrement, pour maintenir et améliorer la qualité des produits;
- Deuxièmement, pour éviter le gaspillage des produits, du matériel et du temps;
- Troisièmement, pour aider à maintenir les locaux propres et soignés;
- Quatrièmement, pour conserver et protéger la machinerie et l'équipement.

ARTICLE DEUX- ELIGIBILITE. - - - - -

Tous les employés ont le droit de faire partie de l'Union, sauf les officiers de la direction, le surintendant, les contremaîtres et les assistants-contremaîtres, les acheteurs, les vendeurs et le personnel du bureau.

ARTICLE TROIS- CONTRIBUTION. - - - - -

La Coopérative Fédérée devra déduire du salaire des employés faisant partie de l'Union, le premier jour de paye de chaque mois du calendrier pendant la durée de cette convention, le montant des contributions de l'Union, soit \$0.50 par mois, et devra transmettre la somme totale des montants ainsi déduits au trésorier de l'Union avant le premier jour du calendrier du mois suivant.

ARTICLE QUATRE- SECURITE SYNDICALE.

La Coopérative Fédérée convient que ce sera une condition d'emploi que tout employé qui, à la date de ce contrat, était membre en règle de l'Union ou qui le devient après cette date, devra demeurer membre de l'Union pour la durée de cette convention.

Si l'Union désire que la Coopérative Fédérée renvoie un employé qui refuse de se conformer aux dispositions de cet article, l'Union devra aviser la Coopérative Fédérée; à cet effet par écrit. Copie de telle lettre devra être simultanément adressée à l'employé concerné. Si la demande de renvoi n'est pas contestée par l'employé, la Coopérative Fédérée devra, dans les dix jours suivants la réception de la lettre de l'Union, donner à l'employé son avis de renvoi. Si la demande est contestée par l'employé, sa protection devra constituer un grief. Dans l'intervalle et avant le règlement de cas, cet employé devra continuer à l'emploi de la Coopérative Fédérée.

ARTICLE CINQ-

DISTRIBUTION DES FONCTIONS.

La direction et l'opération de l'entreprise, l'embauchage, la promotion, le transfert, la suspension, le congédiement et le renvoi des employés devront être la seule fonction de la direction de l'Abattoir de la Coopérative Fédérée.

Les cas de désaccord devront être réglés par l'entremise des officiers de l'Union et devront être décidés conformément aux dispositions de l'article six ci-dessous.

ARTICLE SIX-

RÈGLEMENT DES GRIEFS- - - -

La Coopérative Fédérée et l'Union ensemble veulent faire ressortir la nécessité d'une procédure des griefs satisfaisants dont le but sera le règlement des dits griefs aussi vite que possible. Les griefs devront être réglés entre l'employé, la direction de l'Union et la Coopérative Fédérée. Lorsqu'un grief qui affecte le taux de salaire de l'employé est réglé, que l'employé reçoit une augmentation de traitement, l'augmentation devra être rétroactivement à compter de la date à laquelle la plainte aura été soumise à la Coopérative Fédérée par écrit.

Si un employé est renvoyé et croit avoir été injustement traité, il devra promptement aviser la direction de l'Union. Quand un employé soumet un grief en attendant le règlement il devra remplir fidèlement la tâche que lui assigne son contremaître.

Le bureau de direction peut discuter avec le contremaître d'un département les choses pouvant affecter la bonne marche de ce département.

Il est convenu qu'il ne devra pas y avoir de grève des employés affectés par ce contrat, pendant la durée du dit contrat, ou pendant les négociations pour son renouvellement.

Les employés ne devront pas prendre part à des ralentissements ou diminutions de la production. La Coopérative Fédérée ne devra pas exiger de ses employés plus de production qu'il n'est normal d'en attendre.

ARTICLE SEPT-

SALAIRE- - - - -

La Coopérative Fédérée convient de payer ; à tous les employés régis par la présente convention, le salaire apparaissant sur ses listes de paye le 31 décembre 1949 jusqu'à la fin de la présente convention.

La base de salaire pour les nouveaux employés sera comme suit: hommes, \$0.72 l'heure; femmes, \$0.49 l'heure; garçons de moins de 18 ans, \$0.55 l'heure; après trois mois de service, ces employés auront droit à une augmentation de \$0.003 l'heure sauf pour les garçons de moins de 18 ans.

Les chauffeurs de camion auront droit dès leur engagement à un salaire de \$32.00 par semaine, qui sera porté, à titre de salaire de base, à \$36.80 après trois mois de service.

ARTICLE HUIT-

PRIME DE NUIT.

La Coopérative Fédérée convient de payer une prime de \$0.05 l'heure à tous ses employés pour le travail fait entre 6 heures p.m. et 6 heures a.m. Cette prime ne devra pas être considérée comme partie du taux de base des employés.

ARTICLE NEUF-

HORAIRE DU TRAVAIL.

La semaine normale de travail ne dépassera pas 45 heures.

La journée normale de travail ne devra pas excéder 9 heures du lundi au vendredi inclusivement.

Tout travail exécuté après 5 heures p.m. sera rémunéré à raison d'une fois et demie le taux régulier de salaire, sauf dans le cas d'un employé qui n'aurait pas travaillé 9 heures dans la même journée.

La Coopérative Fédérée convient de payer aux employés réguliers deux fois leur taux régulier pour le travail fait les dimanches et les jours de fête payés.

Les jours de fête payés seront: le lundi 2 janvier 1950, l'Assommoir, le Vendredi Saint, la St Jean Baptiste, la Confédération, la Fête du Travail, la Toussaint, l'Immaculée-Conception.

Tout employé à l'heure où à la semaine qui sera appelé au travail et envoyé au cours de la journée devra recevoir quatre heures de salaire à taux régulier.

La Coopérative Fédérée convient de garantir à tout employé régulier à l'heure pour chaque semaine de travail, au moins 36 heures, excepté dans le cas d'équipes embauchées sur une base temporaire fournissant un emploi pour une période de moins de six heures.

ARTICLE DIX- de PERIODE REPOS- - - - -

La Coopérative Fédérée convient d'accorder deux périodes de repos de dix minutes l'avant-midi. L'Union convient que les périodes sont un privilège dont il ne faudra pas abuser.

ARTICLE ONZE- SENIORITE- - - - -

Après six mois de service, les nouveaux employés seront considérés comme réguliers et auront droit à leur séniorité à compter de la date de leur embauchage.

Au cas où il deviendra nécessaire de réduire l'équipe de travail, l'ordre de congédiement devra être comme suit:-

Premièrement, les employés temporaires:

Deuxièmement, les employés réguliers par ordre de séniorité, excepté dans les circonstances spéciales après entente avec l'Union.

Si un employé est absent du travail pour cause d'accident ou de maladie pour une période n'excédant pas deux ans, il ne prendra pas son droit à la séniorité, et devra être réintégré à sa même position ou à une autre à salaire égal à sa classe. Des dossiers devront être tenus dans le bureau du pais-maitre montrant le rang de séniorité de chaque employé.

ARTICLE DOUZE- VACANCES- -b-

Les employés payés à la semaine auront droit à deux semaines de calendrier de vacances payées après un an de service, et à trois semaines après dix ans de service. Les employés payés à l'heure auront droit à une semaine de vacance après une année de service, deux semaines après trois ans et trois semaines après dix ans.

Les vacances seront soumises aux exigences de l'entreprise de la Coopérative Fédérée, mais celle-ci fera un effort pour accorder les vacances au moment requis par les employés. Les employés seniors auront le premier choix.

Si une fête tombe pendant la période de vacances d'un employé il recevra double salaire pour cette journée ou une journée de congé supplémentaire. La période régulière des vacances sera entre le 15 mai et le 31 août.

Les employés qui seront au service de la Coopérative Fédérée avant le 1er janvier 1950 auront droit à une demi-journée payée par mois, sauf dans le cas de renvoi pour cause; ces vacances devront être prises avant le 31 août.

ARTICLE TREIZE.

La Coopérative Fédérée devra prendre des dispositions raisonnables pour la sécurité et la santé de tous ses employés.

Ce contrat est fait pour une période d'un an à compter de la présente et renouvelable pour douze mois à partir du 1er janvier 1950 à moins qu'un avis contraire de trente jours n'ait été donné par l'une ou l'autre partie.

Daté à Québec-Ouest, ce trente et unième jour de décembre mil neuf cent quarante-neuf.

Pour la COOPERATIVE FEDEREE
DE QUEBEC:

Pour L'UNION DES EMPLOYES DE
L'ABATTOIR DE QUEBEC-OUEST

Henri G. Bois
Président du Conseil Exécutif

Jos Vallières
Président

E. Massé
Gérant de l'Abattoir

Gérard Pelletier
Secrétaire